

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

LEILAW

Nous sommes heureuses de vous partager notre onzième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women*). Tous les deux mois depuis janvier 2023, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

Sommaire - octobre 2024

Save the date 21.11.2024 : Lancement de notre brochure en collaboration avec Médecins du Monde Luxembourg

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

- 1) Le Tribunal administratif déboute une femme kosovare victime de violences domestiques de sa demande de protection internationale
- 2) Le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité à une victime biélorusse de violences domestiques

Développements européens

- 3) La CJUE reconnaît que toutes les femmes afghanes peuvent être reconnues réfugiées
- 4) La Cour EDH condamne l'Espagne pour violation de l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Développements d'autres Etats européens

- 5) Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît le statut de réfugié à deux filles mineures de Mauritanie

Développements à l'échelle internationale

- 6) L'Australie, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas entament une action en justice contre le régime taliban pour ses violations des droits des femmes et filles afghanes

- 7) Le législateur irakien envisage de rendre le mariage d'enfant légal
- 8) La Commission d'enquête sur le territoire palestinien occupé de l'ONU détaille l'impact des attaques israéliennes sur les droits reproductifs des femmes et des jeunes filles palestiniennes
- 9) La Commission d'enquête au Soudan de l'ONU documente des violences sexuelles généralisées sur les femmes et les enfants

Save the date 21.11.2024: Lancement d'une brochure en collaboration avec Médecins du Monde Luxembourg

Depuis près de deux ans, nous travaillons avec Médecins du Monde Luxembourg sur une **brochure relative aux droits et ressources pour les femmes migrantes victimes de violences domestiques et les professionnel·les qui les accompagnent**. Intitulée "Hands Off", cette brochure est fin prête à sortir !

Nous serions ainsi heureuses de vous voir présent·es lors de notre soirée de lancement. Elle sera l'occasion de vous présenter notre nouvel outil ainsi que d'échanger sur la thématique.



Les équipes de **Passerell & Médecins du Monde Luxembourg** sont heureuses de vous convier à la

Soirée de lancement de notre brochure

HANDS OFF

Droits & ressources pour les femmes migrantes victimes de violences domestiques et les professionnel·les qui les accompagnent

Jeudi 21 novembre à 18h

ErwuesseBildung asbl
5, avenue Marie-Thérèse
2132 Luxembourg

Programme à venir

S'inscrire

 Quand ? Le **jeudi 21 novembre à 18h**

 Où ? Au **ErwuesseBildung asbl, 5, avenue Marie-Thérèse, 2132 Luxembourg**

Plus d'informations viendront prochainement sur le programme.



Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

1) Le Tribunal administratif déboute une femme kosovare victime de violences domestiques de sa demande de protection internationale

Le Tribunal administratif a rendu, le 1er octobre 2024, un jugement relatif à une demande de protection internationale d'une ressortissante kosovare. La requérante, mère de deux enfants mineurs, affirme craindre d'être exposée à des menaces, insultes, et actes de violences du fait de son ex-mari en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle relate, lors de son entretien, être victime de violences domestiques depuis 2013. Du fait de ces violences, en 2016, elle aurait déposé plainte une première fois contre son mari. Six mois de prison avec sursis auraient été requis à son égard. Toutefois, sous la pression de son beau-père, elle n'aurait eu d'autre choix que de retirer sa plainte. Quelques mois plus tard, elle a de nouveau déposé plainte contre son mari, donnant lieu à une condamnation à trois mois de prison. En 2019, elle déclenche une procédure de divorce. En 2024, elle fuit le Kosovo pour déposer une demande de protection internationale au Luxembourg.

Le ministère rejette sa demande dans le cadre d'une procédure accélérée, le Kosovo étant considéré comme un pays d'origine sûr et la requérante n'ayant su démontrer que les autorités kosovares étaient ni capables ni enclines à la protéger.

Dans le cadre d'un tel recours, le Tribunal en juge unique peut considérer qu'un recours est manifestement infondé si les critiques apportées contre la décision litigieuse sont dénuées de tout fondement. En l'occurrence, le Tribunal administratif s'intéresse particulièrement à la notion de pays d'origine sûr et à la notion de protection effective dans son jugement.

En ce qui concerne le Kosovo, le Tribunal administratif rappelle que le Kosovo a été classé comme pays d'origine sûr par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Malgré ce classement, le Tribunal rappelle que le Ministre a pour obligation de faire un examen individuel du dossier.

A ce titre, le Tribunal administratif note que **le Kosovo dispose d'un cadre légal en matière de protection des droits humains et droits fondamentaux correspondant "de manière générale" aux standards européens** et qu'un accord de stabilisation et d'association a été signé entre l'Union européenne et le Kosovo, et est entré en vigueur le 1er avril 2016.

Pour le Tribunal, si il reste des problèmes à résoudre au Kosovo en ce qui concerne la lutte contre la violence domestique et intrafamiliale, et que peut être notée l'attitude de certains magistrats au regard de ces dossiers et leur réticence à prononcer des peines sévères, le système kosovare n'est pas défaillant. En effet, il rappelle que la notion de protection effective correspond pas à une sécurité physique absolue des personnes mais à la mise en œuvre de démarches en vue de la poursuite et de la répression de telles infraction, qui supposent une efficacité suffisante pour être dissuasives.

Or, en l'espèce, le Tribunal note que la requérante a déposé plainte deux fois, plaintes qui ont abouti à des condamnations. Par ailleurs, la requérante a pu bénéficier non seulement d'une assistance judiciaire, en ce que ses frais de justice auraient été payés par l'Etat kosovare, mais également d'une assistance sociale. La requérante a été hébergée dans des foyers spécialisés suite à ses plaintes et a bénéficié d'aides sociales lors de la perte de son emploi. Ainsi, **pour le juge, il n'y a aucune raison de considérer que, pour la requérante, le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr.**

Le Tribunal rejette en outre l'invocation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, car les autorités kosovares ont protégé efficacement les enfants au même titre que leur mère.

Partant, le Tribunal juge que le recours intenté est manifestement infondé et que la requérante est déboutée de sa demande de protection internationale.

2) Le Tribunal administratif confirme le refus d'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité à une victime biélorusse de violences domestiques

Tribunal administratif, 9 octobre 2024, n°[47704](#) du rôle

Madame A1 est présente sur le territoire luxembourgeois depuis 2019. Après avoir fui de graves violences domestiques dans son pays d'origine et à Saint Pétersbourg de la part de son ex-conjoint nommé « B1 » et de son second partenaire « C1 », elle a déposé au Luxembourg une demande de protection internationale. Lors de son arrivée au Grand-Duché, elle fut malheureusement suivie par C1. Les violences domestiques graves subies au Luxembourg ont donné lieu à la prise d'une mesure d'expulsion par le Parquet en 2019, ainsi qu'au prononcé d'une interdiction de retour au domicile pour une durée de trois mois par le Juge aux Affaires Familiales.

Le 16 novembre 2021, après avoir été déboutée de sa demande d'asile, Madame A1 dépose une demande de titre de séjour « vie privée » au Ministère des Affaires intérieures. Sur base de l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Ministère peut accorder à la victime de violence domestique une autorisation de séjour pour motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité si celle-ci est 1) nécessaire soit au regard de sa situation personnelle, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, ou si 2) elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Toutefois, le Ministère a rendu une décision négative à sa demande le 22 avril 2022. D'une part, le Ministère indique qu'**aucune enquête ou procédure pénale n'est en cours au Luxembourg**. Par ailleurs, le Ministère argue que Madame A1 a été **en défaut d'entreprendre des démarches sérieuses à l'encontre des auteurs des violences domestiques**. En tout état de cause, **les violences subies par Madame A1 auraient un caractère local** : rien n'empêcherait Madame A1 de s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper à de nouveaux actes de violences. Enfin, si Madame A1 bénéficie d'un suivi médical et de perspectives d'emploi au Luxembourg, ces éléments ne seraient pas de nature à justifier l'octroi d'un tel titre de séjour.

Par le biais de son mandat, Madame A1 a interjeté appel de cette décision. Dans son recours, Madame A1 indique que l'octroi d'un tel titre de séjour, spécifique aux victimes de violences domestiques, est justifié dans son cas puisque l'auteur des violences domestiques, l'ayant suivi de Biélorussie au Luxembourg, **a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'interdiction de retour au domicile**. Madame A1 rappelle les dispositions de la Convention d'Istanbul et indique qu'elle est présente au Luxembourg depuis désormais 5 ans, où elle est établie.

Ces arguments n'ont cependant pas convaincu les juges. Pour le Tribunal administratif, Madame A1 n'apporte pas d'éléments expliquant pourquoi elle ne peut s'installer ailleurs que dans sa ville de résidence en Biélorussie ni pourquoi la Biélorussie ne pouvait ou ne voulait l'aider. Par ailleurs, **le Tribunal estime que Madame A1 s'est volontairement abstenue de déposer plainte auprès de la police biélorusse.**

Ainsi, le Tribunal estime que Madame A1 n'établit pas de risque réel de subir à nouveau des actes de violences en cas de retour dans son pays d'origine. Il confirme ainsi la décision ministérielle et déboute Madame A1 de sa demande.

Ce jugement nous interpelle en ce qu'**il démontre les conditions strictes auxquelles doivent répondre les victimes de violences domestiques pour obtenir une régularisation. Malgré des violences avérées sur le territoire luxembourgeois, et la prise de mesures de protection par les autorités, ces éléments ne suffisent pas pour admettre le séjour au Luxembourg d'une survivante de violences.**



Développements européens en matière d'asile et de migration

3) La CJUE reconnaît que toutes les femmes afghanes peuvent être reconnues réfugiées

CJUE, Arrêts joints [C-608/22](#) et [C-609/22](#), 4 octobre 2024

Les deux requérantes, d'origine afghane, ont vu leur demande de protection internationale rejetée en Autriche pour manque de crédibilité et absence de persécution réelle en Afghanistan. Elles ont néanmoins obtenu le statut de protection subsidiaire, en raison des risques économiques et sociaux auxquels elles seraient exposées en cas de retour.

Elles ont fait appel, arguant que la situation des femmes sous le régime des talibans justifiait à elle seule l'octroi du statut de réfugié. Les juridictions autrichiennes ont alors soumis des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), qui a rendu un arrêt en réponse.

L'arrêt porte sur deux questions :

- L'ensemble des mesures discriminatoires mises en place par le régime des talibans en Afghanistan à l'égard des femmes constituent-elles des actes de persécution ?
- Est-il nécessaire de prendre en compte des éléments autres que leur sexe et leur nationalité pour que des femmes afghanes bénéficient d'un statut de réfugié ?

Dans son arrêt, la CJUE a d'abord reconnu que certaines des mesures discriminatoires à l'égard des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, à savoir **le mariage forcé et l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, doivent être qualifiées à elles seules d'« actes de persécution »**.

D'autres mesures (restrictions d'accès aux soins, à l'éducation, à la vie publique et professionnelle, ainsi qu'à la liberté de circulation et de se vêtir), **prises dans leur ensemble**, compte tenu de leur effet cumulatif et du fait qu'elles sont appliquées de manière délibérée et systématique, **constituent également de tels actes de persécution.**

En outre, la CJUE a statué qu'**il n'est pas nécessaire d'examiner, lors de l'examen individuel de la situation d'une demanderesse de protection internationale, des éléments personnels autres que le sexe et la nationalité des demandeuses pour établir leur droit au statut de réfugié.**

Dans le contexte actuel de l'Afghanistan, il suffit de se fonder sur leur nationalité et leur statut de femme pour conclure qu'elles risquent effectivement d'être persécutées.

En résumé, l'arrêt de la CJUE clarifie que la situation critique des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, aggravée de manière croissante par le régime des talibans, justifie une approche de protection spécifique, reconnaissant ainsi les menaces directes et systématiques qui pèsent sur elles.

4) La Cour EDH condamne l'Espagne pour violation de l'article 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Cour européenne des droits de l'Homme, 10 octobre 2024, [n°22512/21](#)

Dans cette affaire, Mme T.V., une ressortissante nigériane, allègue que des trafiquants l'ont fait quitter le Nigéria pour l'Espagne en 2003 alors qu'elle avait quatorze ans. Recrutée par une proche de sa famille, C., par le biais de pratiques vaudou destinées à garantir le paiement de sa « dette » et à la dissuader de dénoncer les trafiquants à la police, Mme T.V. fut emmenée en Espagne et accueillie par C., dans une commune au sud-est de Séville où elle résidait avec son compagnon, U.

En Espagne, elle fut contrainte de se prostituer de 2003 à 2007 au sein de différents clubs espagnols sous le contrôle de C. Mme T.V. allègue qu'elle fut l'objet de menaces et de surveillance permanentes et que l'argent obtenu par son travail était repris.

En 2010, elle obtient l'aide d'une organisation non gouvernementale, par le biais d'un logement et de la prise en charge de ses frais de santé, qui l'encourage à déposer plainte contre les trafiquants. En juin 2011, Mme T.V. dépose plainte et obtient le statut de témoin protégé. Sur la base de sa coopération avec les autorités, Mme T.V. obtient également un permis de séjour. Toutefois, sa plainte a donné lieu à un classement sans suite, confirmé par les juridictions espagnoles.

Dans sa décision, la Cour EDH considère que **Mme T.V. a fait valoir de manière défendable qu'elle a été victime de traite et de prostitution forcée.** Ses allégations étaient détaillées et cohérentes. De plus, **son recrutement correspond au modus operandi des trafiquants au Nigéria.** Son extrême vulnérabilité ne peut être remise en cause du fait de son statut de victime depuis son dépôt de plainte.

Or, la Cour note de grandes lacunes dans l'enquête élaborée par les autorités espagnoles. Alors que la plainte fut déposée en 2011, ce n'est qu'en 2013 que les dirigeants du club sont auditionnés. Aucune tentative d'identification des trafiquants n'a été lancée avant 2014. Pour ces raisons, la Cour estime que **les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise au stade initial.**

Par ailleurs, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation de suivre toutes les pistes d'investigation évidentes qui s'offraient à elles dans le cadre de leur instruction. Alors que des incohérences avaient été trouvées dans les déclarations des dirigeants du premier club, aucune question supplémentaire ne leur avait été posée. De plus, leurs déclarations n'ont pas été vérifiées par rapport aux déclarations de C. et de U. Aucune enquête n'avait été lancée concernant les autres clubs dans lesquels Mme T.V. a été contrainte de travailler. Les procès-verbaux de ses deux arrestations pour violation de la loi sur l'immigration n'ont pas non plus été vérifiés. Et enfin, l'Espagne n'a pas vérifié avec la France si des traces du passage de Mme TV à la frontière ont été trouvées.

En outre, la Cour trouve que les décisions de classement de l'affaire de la juridiction espagnole (Audiencia Provincial) sont superficielles et insuffisamment motivées. Les conclusions étaient brèves et limitaient leur analyse à l'évaluation de contradictions entre le récit des événements de la requérante (et plus particulièrement concernant son âge allégué en 2003) et l'interprétation du rapport d'évaluation de l'âge, alors que l'affaire comportait des allégations graves et détaillées de traite des êtres humains.

Tous ces éléments sont, pour la Cour, **révélateurs d'un manquement flagrant à l'obligation d'enquêter sur des allégations graves de traite des êtres humains**, une infraction aux conséquences dévastatrices pour les victimes. La manière dont les mécanismes pénaux ont été mis en oeuvre a été défectueuse au point de constituer une **violation par l'Espagne de l'article 4 qui interdit l'esclavage et le travail forcé (volet procédural)**.



Développements d'autres Etats

5) Belgique : Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît le statut de réfugié à deux filles mineures de Mauritanie

Le 12 septembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en Belgique a rendu un arrêt relatif à deux décisions de refus de demandes de protection internationale. Elles concernent une famille de nationalité mauritanienne **craignant l'excision de leurs deux enfants mineures** d'une part, ainsi que, d'autre part, de subir des violences voire la mort en cas de retour du fait d'avoir déshonoré leur famille par leur refus de se conformer aux traditions.

Les décisions de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) se fondent sur plusieurs éléments. Le premier élément est celui de la **crédibilité**. Pour l'autorité belge, des différences dans les récits de l'épouse et du mari ont été trouvées en ce qui concerne les lieux de vie dans lesquels ils sont partis se réfugier face aux menaces d'excision, ainsi que par rapport aux agressions physiques dont ils auraient été les victimes.

En outre, le CGRA note que si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie est élevé (64% pour les 15-49 ans et 45% pour les 0-14 ans), il estime que le risque est diminué suivant la résidence des personnes concernées et le niveau d'instruction de la mère. En

l'occurrence, la mère a vécu dans la ville de Nouakchott dans laquelle le risque serait moins élevé, et en plus d'avoir pu étudier, la mère a travaillé, et ce, même avant son mariage, a voyagé et a pu se marier à 26 ans avec la personne de son choix.

Le CCE rappelle, dans un premier temps, que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute.

Le CCE estime en tout état de cause nécessaire d'examiner distinctement, en premier lieu, les craintes de persécution propres et spécifiques aux enfants mineurs. A ce niveau, le CCE dispose que **les MGF sont des atteintes graves pour la santé des filles et des femmes, et que pour cette raison, il importait d'analyser la demande avec une grande prudence.**

Or, à Nouakchott, le taux de prévalence des MGF s'élève à 44%. Pour le CCE, cette plus grande prudence doit amener à considérer que **le risque d'excision est objectif et significativement élevé, et qu'en tant que tel, il suffit à fonder une crainte de persécution.**

Selon le CCE, les circonstances du niveau d'instruction, du travail, des voyages et du mariage sont insuffisantes pour attester de l'absence de risque. Par ailleurs, le CCE rappelle que les parents ne sont pas des acteurs de protection et qu'il n'existe pas d'informations démontrant que les autorités mauritaniennes ont pris des mesures afin d'éradiquer les MGF.

Par conséquent, le CCE estime que, **dans un souci de prudence, les filles mineures étant âgées de 12 et 4 ans doivent être considérées comme appartenant au groupe social des jeunes filles mauritaniennes et être reconnues réfugiées.**

Cette reconnaissance du statut de réfugié ne s'applique toutefois pas aux autres membres de la famille, et notamment aux parents et au fils mineur. Le récit des requérants relatif aux craintes de violences est en effet confirmé comme étant non crédible. Par ailleurs, le CCE indique que si le droit de l'UE ne s'oppose pas à la faculté des Etats membres de reconnaître un droit dérivé du statut de réfugié aux membres de famille d'une personne à laquelle le statut est octroyé, la Belgique ne fait pas usage de cette faculté. Par conséquent, la mère, le père et le fils ne sont pas reconnus réfugiés et n'obtiennent pas la protection subsidiaire.

Pour plus de jurisprudences belges relatives aux MGF, nous vous invitons à consulter le tableau de jurisprudence élaboré par GAMS Belgique en [cliquant ici](#)



Développements à l'échelle internationale

8) L'Australie, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas entament une action en justice contre le régime taliban pour ses violations des droits des femmes et filles afghanes

Lors d'une conférence de presse à New York, les ministres des affaires étrangères de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne et des Pays-Bas ont déclaré qu'ils allaient entamer une action en justice pour enjoindre le régime taliban à rendre des comptes sur les violations continues des droits des femmes et des filles afghanes.

Les quatre ministres se fondent sur les obligations internationales de l'Afghanistan au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le pays a ratifiée en 2003.

À la suite de cette annonce, un groupe de pays supplémentaires a exprimé son soutien à cet effort, notamment l'Albanie, la Belgique, l'Islande, la Malaisie, le Maroc, le Panama, la Sierra Leone et la Slovaquie.

Cette démarche lance un processus qui pourrait déboucher sur une action contre l'Afghanistan devant la Cour internationale de justice (CIJ) à La Haye, qui statue sur les différends entre les États membres des Nations unies.

Cent quatre-vingt-neuf pays ont ratifié la CEDAW, ce qui en fait l'un des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme les plus largement approuvés. Les membres qui ont accepté le mécanisme de règlement des différends de la convention peuvent attaquer d'autres membres pour des violations présumées de la convention. Bien qu'aucun pays au monde ne reconnaisse les talibans comme le gouvernement légitime de l'Afghanistan, ces derniers sont toujours responsables des engagements pris par l'Afghanistan dans le cadre des traités internationaux.

Cette initiative, rendue possible par le courage et à la résistance des femmes afghanes, qui continuent leur lutte pour leurs droits face à l'oppression, doit recevoir le soutien nécessaire des États engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, cette annonce que l'Afghanistan pourrait être traduite en justice devant la CIJ pour persécution fondée sur le genre marque un tournant dans le droit international : ce serait la première fois que la persécution fondée sur le genre est portée devant la CIJ, ce qui montre que la discrimination fondée sur le genre est de plus en plus considérée comme une violation grave du droit international.

Pour rappel, l'Afghanistan est aujourd'hui le seul pays au monde à avoir interdit aux filles l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, tout en imposant une série de restrictions draconiennes aux femmes, notamment l'interdiction de travailler, de participer à la vie politique et même d'être présentes en public. Leurs déplacements hors du foyer sont limités et il est interdit d'entendre leur voix et de voir leur visage dans les espaces publics.

Sources : [Kyra Wigard pour EJIL:Talk!](#) & [The Guardian](#)

7) Le législateur irakien envisage de rendre le mariage d'enfant légal

En août 2024, des amendements à la loi sur le statut personnel de 1959 en Irak ont été proposés par le législateur.

Actuellement, la loi irakienne sur le statut personnel s'applique à toute personne, sans égard à sa religion. Or, **ces amendements visent à autoriser les conseils religieux chiites et sunnites d'imposer, six mois après l'entrée en vigueur de la loi, un code de la Sharia relatif au statut personnel et, de manière générale, aux thématiques de la vie familiale.**

Si les amendements proposés venaient à être adoptés, ils viendraient à supprimer l'âge légal de mariage, qui est de 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes. En outre, ces amendements pourraient légaliser le mariage de filles jusqu'à 9 ans et de garçons jusqu'à 15 ans.

Or, **une telle suppression viendrait à légaliser le mariage d'enfant**, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour l'entièreté des droits des filles et des femmes en Irak. Le mariage d'enfant expose les filles mineures à de la violence sexuelle et psychique répétée, est contraire au principe d'égalité devant la loi et supprime les protections des femmes concernant le divorce et l'héritage. Ainsi, lorsqu'un couple viendrait signer un contrat de mariage, ce couple pourrait choisir l'application des dispositions de la loi sur le statut personnel ou les dispositions d'un courant islamique spécifique. La citoyenneté ne dictera plus les droits auxquels les Irakiens et Irakiennes peuvent bénéficier, mais le courant religieux.

Ces amendements violent les obligations internationales irakiennes, l'Irak ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CRC). Pourtant, le 17 septembre, la Cour suprême fédérale d'Irak a jugé que les amendements étaient conforme à la Constitution irakienne.

Sources : [OHCHR](#) - [Girls not Brides](#) - [Amnesty International](#)

8) La Commission internationale indépendante d'enquête sur le territoire palestinien occupé détaille l'impact des attaques israéliennes sur les droits reproductifs des femmes et des jeunes filles

Le 11 septembre 2024, la Commission internationale indépendante d'enquête sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, a rendu un rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Dans ce rapport, la Commission examine le traitement des détenus et des otages par l'Etat d'Israël et par les groupes armés palestiniens, ainsi que les attaques sur les structures médicales et leur personnel sur la bande de Gaza du 7 octobre 2023 au mois d'août 2024.

La Commission rappelle les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé, selon laquelle, du 7 octobre 2023 au 30 juillet 2024, **Israël a exécuté 498 attaques sur les structures de santé dans la bande de Gaza**. Un total de 747 personnes furent tuées directement par ces attaques et 969 autres furent blessées. 110 structures furent touchées. Ce faisant, **les frappes israéliennes ont empêché l'entrée de marchandises et d'équipements médicaux et l'entrée et la sortie de civils**. Les forces israéliennes ont également **obstrué l'accès aux lieux par les agences humanitaires** et 128 personnels de santé sont toujours détenus par les autorités israéliennes, dont 4 employés du Croissant rouge palestinien.

Le rapport relate le décès d'Hind Rajab, âgée de 5 ans, qui tentait, accompagnée de sa famille, d'évacuer une zone d'attaque à Tall al-Hawa. Alors qu'une ambulance du Croissant rouge palestinien était dépêchée pour la secourir, la présence israélienne sur le secteur en a empêché l'accès. Toute la famille est décédée. L'hôpital Awdah, le principal prestataire de soins de santé reproductive et sexuelle au nord de Gaza, a été plusieurs fois visé par des attaques, malgré le fait que Médecins sans frontières ait informé les autorités qu'il s'agissait d'un hôpital fonctionnel. Deux docteurs de Médecins sans frontières furent tués par une frappe, et plusieurs personnes, dont une femme enceinte, fut tuée par des snipers. **Ces attaques directes ont affecté près de 540 000 femmes et filles en âge de procréer à Gaza.** En avril, seuls deux des douze hôpitaux offrant des soins de santé reproductive et sexuelle étaient en mesure de délivrer de tels services.

Pour conséquences, la Commission documente des conditions dangereuses d'accouchement au sein des hôpitaux, avec un manque de soins pouvant mener à des naissances prématurées, à des fausses-couches et à de l'infertilité. A ce titre, **une augmentation des fausses-couches allant jusqu'à 300% a été signalée depuis le 7 octobre 2023.**

Les effets des hostilités sont dévastatrices pour les enfants également, représentant la majorité des patients traités dans les hôpitaux pour des traumatismes graves. Un médecin a résumé la situation en disant que **l'essence de l'enfance a été détruite à Gaza.**

En outre, la Commission a documenté plus de 20 cas de violence sexuelle et de violence basée sur le genre sur des détenus hommes et femmes dans plus de 10 structures militaires et prisons israéliennes.

La Commission identifie ainsi de nombreuses violations du droit international humanitaire par l'Etat d'Israël et notamment : une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, des actes contraires à l'avis de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, des crimes de guerre (homicides volontaires, mauvais traitements, attaques contre les lieux protégés), des crimes contre l'humanité, la violation du droit à la vie des Palestiniens et Palestiniennes, la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, **la violation des droits reproductifs des femmes et des jeunes filles** et des droits à la santé, à la dignité humaine et à la non-discrimination et de la **persécution de genre visant les garçons et les hommes palestiniens.**

Tel que disposé par la Cour internationale de justice, il est impératif que tous les Etats cessent d'aider et d'encourager la commission de ces violations graves qui ont des effets dévastateurs sur la population.

[Pour lire l'intégralité du rapport](#)

9) La Commission d'enquête au Soudan documente des violences sexuelles généralisées

Le 29 octobre 2024, la Commission indépendante d'enquête au Soudan de l'ONU a rendu un nouveau rapport détaillé sur les **violations des droits humains exercées par les Forces de soutien rapide (FSR) soudanaises.** Ces dernières sont responsables, selon ce rapport d'enquête, de violence sexuelle généralisée dans les territoires sous leur contrôle, comprenant des viols, y compris collectifs, des enlèvements ainsi que des détentions de victimes dans des conditions tenant à de l'esclavage sexuel.

Selon la Commission d'enquête, ces violences représentent **des crimes de guerres ainsi que des crimes contre l'humanité**. Elle décrit des actes de torture et de persécutions sur base du genre et de l'ethnie avérée ou supposée, en plus des viols et violences sexuelles généralisées. La majorité de ces actes de violences sont commis par les paramilitaires de la FSR dans les zones qu'ils contrôlent et notamment à Khartoum, au Darfour et à El Gezira, dans un objectif de punir les civils pour tout potentiel lien avec leurs opposants, et de terroriser les civils afin qu'ils ne rejoignent pas l'opposition.

La guerre a fait plus de 11 millions de déplacés, dont près de 3 millions ont fui dans les pays voisins selon l'ONU. L'impact de ces crimes est aggravé par un **accès de plus en plus restreint à l'aide médicale et psycho-sociale**, un grand nombre de structures médicales ayant été détruites ou occupées par les forces armées, et par l'accès parfois impossible de l'aide humanitaire des organisations internationales dans les territoires massivement vulnérables. La population soudanaise, prise dans ce conflit armé, n'a plus d'accès à la nourriture et à l'eau potable, donnant lieu à des morts infantiles élevées du fait de la malnutrition. Selon Mohamed Chande Othman, Président de la Commission d'enquête, "The situation faced by vulnerable civilians, in particular women and girls of all ages, is deeply alarming and needs urgent address".

Pour lire l'intégralité du rapport

Un grand merci à notre équipe bénévole, et notamment à Zoé, pour son précieux travail rendant ces newsletters possibles.



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse. Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)

